

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Commission</b>	
93/C 345/01	ECU.....	1
93/C 345/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation .....	2
93/C 345/03	Communication interprétative de la Commission concernant l'emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires à la suite de l'arrêt «Peeters»....	3
93/C 345/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection .....	7
93/C 345/05	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, relative aux équipements de protection individuelle, modifiée par les directives 93/68/CEE et 93/95/CEE du Conseil	8
	<b>II Actes préparatoires</b>	
	<b>Conseil</b>	
93/C 345/06	Avis conforme n° 8/93 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 point c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, afin de permettre à la Commission d'octroyer une aide financière de 2 000 000 d'écus provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité CECA .....	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
93/C 345/07	Avis conforme n° 9/93 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 point c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, afin de permettre à la Commission d'octroyer une aide financière de 2 366 314 écus provenant des prélèvements prévus à l'article 50 dudit traité .....	12
	<b>Commission</b>	
93/C 345/08	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur .....	13
93/C 345/09	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des dessins et modèles .....	14
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
93/C 345/10	Phare — Équipement de recherche — Appel d'offres .....	19

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU (\*)

22 décembre 1993

(93/C 345/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,1328	Dollar des États-Unis	1,13370
Couronne danoise	7,55835	Dollar canadien	1,52573
Mark allemand	1,93409	Yen japonais	126,407
Drachme grecque	277,449	Franc suisse	1,64216
Peseta espagnole	158,797	Couronne norvégienne	8,38935
Franc français	6,59018	Couronne suédoise	9,44142
Livre irlandaise	0,796135	Mark finlandais	6,47794
Lire italienne	1893,30	Schilling autrichien	13,5976
Florin néerlandais	2,16536	Couronne islandaise	81,4334
Escudo portugais	197,581	Dollar australien	1,66671
Livre sterling	0,760615	Dollar néo-zélandais	2,02013
		Rand sud-africain	3,83728

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation**

(93/C 345/02)

[Établis le 21 décembre 1993 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	Places de commercialisation	écus par % vol/hl
<b>R I</b>		<b>A I</b>	
Heraklion	2,130	Athènes	pas de cotation
Patras	pas de cotation	Heraklion	pas de cotation
Requena	pas de cotation	Patras	pas de cotation
Reus	pas de cotation	Alcázar de San Juan	pas de cotation
Villafranca del Bierzo	pas de cotation	Almendralejo	pas de cotation
Bastia	2,768	Medina del Campo	pas de cotation
Béziers	3,033	Ribadavia	pas de cotation
Montpellier	3,120	Villafranca del Penedés	pas de cotation
Narbonne	3,032	Villar del Arzobispo	pas de cotation
Nîmes	3,013	Villarobledo	pas de cotation
Perpignan	2,967	Bordeaux	pas de cotation
Asti	pas de cotation	Nantes	pas de cotation
Firenze	pas de cotation	Bari	pas de cotation
Lecce	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Pescara	pas de cotation	Chieti	pas de cotation
Reggio Emilia	pas de cotation	Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation
Treviso	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	pas de cotation
Verona (vins locaux)	pas de cotation	Treviso	pas de cotation
Prix représentatif	3,020	Prix représentatif	pas de cotation
<b>R II</b>			
Heraklion	pas de cotation		
Patras	pas de cotation		
Calatayud	pas de cotation		
Falset	pas de cotation		
Jumilla	pas de cotation		
Navalcarnero	pas de cotation		
Requena	pas de cotation		
Toro	pas de cotation		
Villena	pas de cotation		
Bastia	2,854		
Brignoles	pas de cotation	<b>A II</b>	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation <sup>(1)</sup>
Lecce	pas de cotation	Prix représentatif	pas de cotation
Taranto	pas de cotation		
Prix représentatif	2,854		
	écus/hl		
<b>R III</b>		<b>A III</b>	
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	Mosel-Rheingau	pas de cotation
		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation
		Prix représentatif	pas de cotation

(<sup>1</sup>) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

**Communication interprétative de la Commission concernant l'emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires à la suite de l'arrêt «Peeters»**

(93/C 345/03)

**A. INTRODUCTION**

1. La présente communication fait suite à la communication interprétative de la Commission concernant la libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>.
2. En raison de l'importance du problème de l'emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires, la Commission estime opportun de rappeler les principes applicables en la matière découlant des articles 30 et suivants du traité CE, consacrant le principe de la libre circulation des marchandises, tels qu'interprétés par la Cour de justice, et de l'article 14 de la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>.
3. Aux fins de la présente communication, la Commission entend par étiquetage, les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette, accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire [article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 point a) de la directive 79/112/CEE].
4. Il convient également de préciser que, en matière viti-vinicole, l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2392/89, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et moûts de raisins <sup>(4)</sup>, fixe des conditions spécifiques d'emploi des langues pour l'étiquetage de ces produits.

**B. PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE ET PRINCIPES EN JEU: L'IMPORTANCE D'APPRÉCIATION AU REGARD DU DROIT COMMUNAUTAIRE**

5. Nombreuses sont les réglementations nationales qui imposent que certaines indications figurant sur une denrée alimentaire soient rédigées, ou à tout le

moins traduites, dans la ou les langues officielles du pays de commercialisation.

6. Une telle obligation, même si elle est indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés, est susceptible de créer des entraves au commerce intracommunautaire dans la mesure où le producteur établi dans un autre État membre de la Communauté se voit obligé d'apposer un étiquetage «ad hoc» selon le pays de commercialisation ou encore de traduire les documents qui accompagnent le produit.
7. Cette obligation, qui est susceptible de créer des coûts additionnels pour les opérateurs, est cependant en principe justifiée lorsqu'il s'agit de protéger le consommateur final en l'informant sur la nature, la composition, les conditions d'utilisation et de garantie du produit.
8. Il conviendra ici de distinguer deux cas de figure selon que les produits en cause sont destinés à être vendus en l'état aux consommateurs ou non. Dans le premier cas, l'appréciation des réglementations nationales se fera à la lumière de l'article 14 de la directive 79/112/CEE et de l'article 30 du traité CE; dans la seconde hypothèse, seul l'article 30 est applicable.
9. Un produit alimentaire n'est pas destiné à être livré en l'état soit qu'il doive encore faire l'objet de transformations, par exemple lorsqu'il s'agit d'un produit intermédiaire à l'usage de l'industrie alimentaire, soit qu'une manipulation de celui-ci soit encore nécessaire ou prévue par l'opérateur économique qui le réceptionne et le mettra en vente. Tel est le cas, notamment, lorsque le conditionnement du produit est sujet à modification ou ne se prête pas tel quel à la vente au consommateur final (qu'on songe, par exemple, aux produits livrés en vrac aux stades antérieurs à la vente aux consommateurs finals). Il en va de même lorsque l'opérateur économique désire ou est tenu, en vertu d'obligations contractuelles ou légales, de modifier, compléter ou corriger l'étiquetage du produit. Une telle situation peut notamment survenir lorsqu'un opérateur commercialise un produit alimentaire originaire d'un autre État membre, peu ou pas connu des consommateurs du pays d'importation, et souhaite en faciliter la promotion au travers d'un étiquetage particulier plus adapté aux particularités socioculturelles du marché concerné.
10. Ces deux cas de figure sont examinés séparément: celui des denrées alimentaires ne pouvant être vendues en l'état au consommateur final et auxquelles s'applique l'article 30 du traité CE est

<sup>(1)</sup> JO n° C 271 du 24. 10. 1989, p. 3.

<sup>(2)</sup> La présente communication ne traite pas de l'information des travailleurs en vue de garantir des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes sur les lieux de travail, laquelle fait l'objet d'une réglementation communautaire spécifique.

<sup>(3)</sup> JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 232 du 9. 8. 1989, p. 13.

envisagé à la partie C; celui des denrées alimentaires destinées à être vendues en l'état au consommateur final, visées à l'article 14 de la directive 79/112/CEE, tel qu'interprété à la lumière de l'article 30 du traité, est étudié à la partie D.

#### C. ARTICLE 30 DU TRAITÉ CE

11. En ce qui concerne le premier cas de figure, c'est-à-dire les transactions entre producteurs, importateurs, grossistes et revendeurs au détail, lorsque ceux-ci procèdent à une dernière manipulation du produit ou de son emballage, y compris les aspects relatifs à l'étiquetage, les considérations suivantes doivent être prises en compte.
12. Il ressort des pratiques commerciales habituellement suivies que les opérateurs dont il vient d'être question sont peu embarrassés par les problèmes linguistiques dans la mesure où ils maîtrisent la langue de leurs partenaires économiques ou sont à même d'exiger de leurs fournisseurs, dans le cadre de leurs relations contractuelles, que ces derniers leur communiquent toutes les informations utiles et nécessaires au déroulement correct de leurs affaires, ainsi qu'à l'utilisation et à la transformation correcte du produit. Dans ce cas, il serait excessif et, dès lors, contraire à l'article 30 du traité CE d'imposer l'emploi d'une langue particulière.
13. La situation se présente différemment au stade de la vente aux consommateurs finals, puisque les denrées alimentaires y étant commercialisées dans leur état final, l'article 14 de la directive 79/112/CEE, tel qu'interprété par la Cour de justice à la lumière de l'article 30 du traité, est d'application. Cette différence d'approche est aisément compréhensible dans la mesure où les consommateurs ne peuvent être censés connaître les langues employées dans les autres États membres, contrairement à ceux pour lesquels une telle connaissance est indispensable à l'exercice de leur négoce ou qui se trouvent dans une situation leur permettant d'obtenir les informations qui leur sont nécessaires. Il convient, dès lors, d'assurer la protection de la santé des consommateurs ainsi que leur information pour leur permettre d'exprimer leurs préférences en toute connaissance de cause.
14. Les articles 30 à 36 doivent par ailleurs être appliqués dans le respect du principe de proportionnalité. À cet égard, la Cour de justice a indiqué, dans son arrêt «Stoke & Norwich» du 16 décembre 1992 (affaire C-161/91) que le contrôle de la proportionnalité d'une réglementation nationale qui poursuit un but légitime au regard du droit communautaire met en balance l'intérêt national à la réalisation de ce but avec l'intérêt communautaire à la libre circulation des marchandises (point 15).
15. Il s'ensuit que, ainsi que la Cour de justice l'a jugé dans son arrêt «Peeters» du 18 juin 1991 (affaire C-369/89), l'obligation d'utiliser exclusivement la langue de la région linguistique de commercialisation constituerait une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative des importations, interdite par l'article 30 du traité.
16. Ce principe de proportionnalité s'applique cependant sans préjudice du droit de l'administration de demander, à un stade antérieur à la vente au détail, une traduction de l'étiquetage lorsque celle-ci est nécessaire au bon accomplissement de sa mission officielle (par exemple, pour mener à bien des contrôles effectués au stade du commerce de gros).
17. Néanmoins, il serait excessif pour un État membre d'exiger une traduction authentifiée ou légalisée par une autorité consulaire ou administrative (voir, en ce sens, l'arrêt rendu dans l'affaire 154/87, de la Commission contre Italie, du 17 juin 1987). De même, il serait disproportionné d'imposer un délai excessivement court à l'obtention d'une telle traduction, sauf circonstances particulières (produits périssables à brève échéance, par exemple).
18. Il est bien entendu que, en ce qui concerne les mentions non obligatoires en vertu de la réglementation en vigueur et pour lesquelles un État membre imposerait l'usage d'une langue déterminée, le principe de proportionnalité découlant de l'article 30 s'applique également.

#### D. ARTICLE 14 DE LA DIRECTIVE 79/112/CEE

19. Le législateur communautaire ne s'est pas départi des principes découlant de l'article 30 du traité en matière de libre circulation des marchandises en adoptant l'article 14 de la directive 79/112/CEE, dont le deuxième alinéa dispose que les mentions obligatoires de l'étiquetage doivent figurer dans une langue facilement comprise par l'acheteur sauf si l'information de celui-ci est assurée par d'autres mesures. Il y est aussi précisé que lesdites mentions peuvent figurer en plusieurs langues.
20. Cette disposition, qui s'adresse aux États membres, leur donne un large pouvoir d'appréciation de la notion de langue facilement comprise par le consommateur, en ce qui fait référence aux mentions obligatoires susmentionnées. Ce pouvoir doit cependant s'exercer dans les limites tracées par la Cour de justice en matière d'interprétation des articles 30 et suivants du traité CE, telles qu'elles ont été exposées dans la partie C. En effet, même si la directive 79/112/CEE a été adoptée notamment en vue d'éliminer les entraves à la libre circulation des denrées alimentaires résultant des divergences entre les réglementations nationales relatives à l'étiquetage de ces produits (premier considérant de la directive 79/112/CEE), elle ne peut que contribuer à la mise en œuvre de l'article 30 du traité.
21. Il convient, dès lors, de préciser les conditions dans lesquelles, en vertu du droit communautaire, un État membre est en droit d'imposer l'usage de sa ou ses langues officielles et est tenu d'accepter l'emploi d'autres langues en substitution de celles-ci, notam-

ment à la lumière des problèmes apparus lors de la transposition de l'article 14 de la directive 79/112/CEE.

22. L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ladite directive permet de saisir la portée de l'article 14: l'étiquetage, dont il est question, vise tous les stades de commercialisation pourvu que la denrée alimentaire soit destinée à être livrée en l'état au consommateur final, y compris aux collectivités, c'est-à-dire ne devant plus faire l'objet de transformations ou de préparations ultérieures. La portée de cette règle a été discutée précédemment dans la partie B.

#### **La ou les langues utilisables sur l'étiquetage des denrées alimentaires.**

23. En vertu de l'article 14 de la directive 79/112/CEE et afin d'assurer l'information et la protection du consommateur, l'étiquetage doit figurer dans une langue facilement compréhensible qui, en règle générale, est la ou les langues officielles du pays de commercialisation.
24. Le principe de proportionnalité, qui sous-tend l'article 14 de la directive, conduit à mettre en balance l'intérêt à la réalisation du but poursuivi par la réglementation nationale, en l'occurrence l'information des consommateurs, avec l'intérêt à la libre circulation des marchandises.
25. L'objectif de l'article 14 deuxième alinéa est donc d'exclure les produits dont l'étiquetage n'est pas compréhensible pour l'acheteur plutôt que d'imposer l'emploi d'une langue particulière.
26. Dès lors, l'État membre qui imposerait l'usage sans exception de sa ou ses langues officielles violerait tant l'article 14 de la directive 79/112/CEE, qui interdit expressément une telle restriction, que l'article 30 du traité, pour les motifs exposés précédemment à la partie C.
27. Comme cela a déjà été précisé, la Cour de justice a confirmé cette interprétation en affirmant dans son arrêt «Peeters» qu'une réglementation nationale imposant l'emploi exclusif d'une langue déterminée constituerait une mesure d'effet équivalent et contrevenirait de ce fait à l'article 30 du traité.
28. Dans le dispositif du même arrêt, elle dit pour droit que l'article 30 du traité CE et l'article 14 de la directive 79/112/CEE s'opposent à ce qu'une réglementation nationale impose exclusivement l'utilisation d'une langue déterminée pour l'étiquetage des denrées alimentaires, sans retenir la possibilité que soit utilisée une autre langue facilement comprise par les acheteurs ou que l'information de l'acheteur soit assurée par d'autres mesures.
29. Il convient de préciser, par ailleurs, qu'au regard des finalités de l'article 14, il importe de s'attacher non pas à la langue en tant que telle mais à la teneur des mentions portées sur l'étiquette. Ainsi, le fait d'utiliser une langue pour une mention ne signifie pas que l'emploi de cette même langue soit justifié pour toutes les autres mentions.

#### **1. La notion de langue facilement comprise**

30. Il est certain que la notion de langue facilement comprise de l'acheteur doit être laissée à l'appréciation des États membres et qu'une langue officielle de l'État membre de commercialisation est en principe une langue qui garantit une bonne compréhension de l'étiquetage pour le consommateur.
31. En outre, une distinction peut être faite entre langue facilement comprise et termes et expressions facilement compris; l'article 11 paragraphe 2 de la directive 79/112/CEE requiert que les mentions de l'étiquetage soient facilement compréhensibles. Il n'est pas exclu que de tels termes et expressions, quoique exprimés dans une langue étrangère, soient facilement compréhensibles.

#### **2. Conditions et limites de l'emploi obligatoire de la langue officielle**

32. L'objectif de l'article 14 de la directive 79/112/CEE est bien d'assurer la compréhension des mentions devant figurer obligatoirement sur l'étiquetage, en vertu des articles 3, 4 et 16 de la directive. Selon cette disposition, la personne responsable de l'étiquetage ne peut être obligée de traduire les expressions et les termes de langue étrangère dès lors qu'ils sont facilement compréhensibles. Encore faut-il que cela soit bien le cas; il ne saurait être question en effet, pour les opérateurs, d'é luder leurs responsabilités en matière d'information des consommateurs.
33. Inversement, obliger l'importateur à traduire systématiquement toutes les mentions de l'étiquetage peut ne pas être nécessaire pour satisfaire l'exigence de compréhension de la mention et serait dès lors contraire à l'article 30 du traité et à l'article 14 de la directive 79/112/CEE. Ainsi, les États membres peuvent, en application de l'article 14 de la directive 79/112/CEE, exiger l'emploi de leur(s) langue(s) officielle(s) pour les mentions devant figurer obligatoirement sur l'étiquetage des denrées alimentaires destinées à être vendues en l'état au consommateur final à condition que cette exigence ne soit pas exclusive de l'emploi éventuel d'autres langues ou du recours à d'autres mesures pour l'information de l'acheteur.

#### **3. Critères pour l'emploi de termes et expressions facilement compréhensibles n'appartenant pas à la ou à une des langues officielles de l'État membre de vente au consommateur final**

34. Les États membres sont chargés d'assurer que les principes énoncés à l'article 30 du traité CE et à

l'article 14 de la directive 79/112/CEE soient respectés et, dans ce contexte, doivent accepter sur l'étiquetage l'utilisation de termes et expressions appartenant à une autre langue, à condition que cela ne porte pas préjudice à la bonne compréhension du consommateur.

35. Les raisons de protection des consommateurs qui peuvent justifier d'imposer la ou les langues officielles d'un État membre disparaissent dans le cas où les termes et expressions étrangers qui figurent sur l'étiquetage du produit sont facilement compréhensibles et remplissent, de ce fait, leur fonction informative.
36. Les diverses exceptions à l'emploi de la ou des langues officielles de l'État membre de commercialisation peuvent être énumérées comme suit.
- a) *Utilisation de termes et expressions généralement connus du consommateur*
37. Un certain nombre de termes ou d'expressions exprimés dans une langue autre que la ou les langues officielles de l'État membre de vente au consommateur final sont d'usage courant dans les États membres (exemple: *made in*, etc.).
- b) *Utilisation de termes intraduisibles ou ne trouvant pas d'équivalent dans la ou les langues officielles de l'État membre de vente*
38. Dans le cas où le terme étranger ne trouve pas d'équivalent dans la ou les langues officielles de l'État membre de vente, l'importateur n'a pas le choix; il ne peut utiliser que ce terme. La traduction forcément approximative du terme risquerait d'induire le consommateur en erreur. On ne saurait s'opposer à l'importation des produits concernés du seul fait que la ou les langues officielles comportent une telle lacune sur ce point.
39. En outre, il ne faut pas que la législation d'un État membre «serve à cristalliser des habitudes de consommation» en s'opposant à la commercialisation d'un produit nouveau sur son marché (arrêts «Régime fiscal du vin» du 27 février 1980, affaire 170/78, point 14 et «Loi de pureté de la bière» du 12 mars 1987, affaire 178/84, point 32).
- c) *Utilisation de termes et d'expressions facilement compréhensibles de par leur ressemblance orthographique*
40. Il s'agit ici de termes ou d'expressions qui ne présentent que des différences d'orthographe avec le ou les mots de la langue ou des langues officielles de l'État membre de commercialisation.
41. En effet, dans un tel cas, l'étiquette d'origine du produit importé peut avoir un contenu informatif quant à la nature du produit et peut être aussi compréhensible pour les consommateurs de l'État importateur que le terme de la langue officielle.
42. Les mentions originales portant sur une caractéristique du produit et qui sont proches des termes de la langue officielle doivent être suffisamment précises de manière à permettre à l'acheteur de connaître la nature réelle du produit et de le distinguer des produits avec lesquels il pourrait être confondu. On peut citer comme exemples: café, litchi, mangue, purée, soya.
43. S'agissant du problème particulier des dénominations de vente en ce qu'elles ont trait à l'indication de la composition du produit, la Commission rappelle que les principes applicables en la matière ont été exposés aux points 14 et suivants de sa communication du 24 octobre 1989 sur la libre circulation des produits alimentaires à l'intérieur de la Communauté (JO n° C 271 du 24. 10. 1989).

#### E. REMARQUE FINALE

44. La Commission estime que l'utilisation de termes appartenant à une langue autre que la ou les langues officielles pour l'étiquetage des denrées alimentaires vendues en l'état au consommateur final devrait demeurer dans la pratique une exception.
45. En toute hypothèse, la Commission continuera à remplir, comme auparavant, sa mission de contrôle et de surveillance de l'application de l'article 30 du traité et de l'article 14 de la directive 79/112/CEE, en veillant à ce que la bonne information du consommateur soit assurée et à ce que des termes appartenant à des langues non officielles puissent être acceptés dans les cas évoqués dans la présente communication.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE**  
**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(93/C 345/04)

**Date d'adoption:** 25. 3. 1993

**État membre:** Allemagne (Rhénanie-Palatinat)

**Numéro de l'aide:** N 74/93

**Titre:** Programme opérationnel — Waldlehrhütte Ernzen

**Objectif:** Établissement d'un centre d'éducation sur la nature en milieu forestier

**Base juridique:** Bewilligungsbescheid

**Budget:** 1993: 92 000 marks allemands (environ 50 000 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** Voir budget

**Durée:** Projet unique

laitier (JO n° C 302 du 12. 11. 1987), dans les lettres du 1. 2. 1972 et du 29. 3. 1977 aux États membres concernant le secteur du sucre et de l'isoglucose et au point 2 de l'annexe de la décision n° 90/342/CEE de la Commission (JO n° L 163 du 29. 6. 1990)

La Commission communique que l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles tombe sous le champ d'application du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil et feront l'objet d'un examen au titre dudit règlement. S'il apparaît que certaines dispositions s'écartent du champ d'application dudit règlement et si les autorités allemandes ont encore l'intention d'appliquer ces dispositions en tant qu'aides d'État, la Commission demande à ces autorités de les notifier au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité CE

**Date d'adoption:** 29. 3. 1993

**État membre:** Allemagne (Hesse)

**Numéro de l'aide:** N 512/92

**Titre:** Aides aux investissements en liaison avec la production de produits innovatifs ou traditionnels

**Objectif:** Encourager la production et les procédés de commercialisation alternatifs dans le but de trouver des débouchés nouveaux, ainsi que les contrôles de qualité

**Base juridique:** Richtlinie zur Förderung von Produktinnovationen und Vermarktungsalternativen

**Budget:** 1 350 000 marks allemands par an (environ 0,6 million d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:**

Aide aux investissements:

— au niveau de l'exploitation: 35 %

— entreprises de transformation/commercialisation: 30 %

Aide au contrôle de qualité: 50 %

**Durée:** Illimitée

**Conditions:**

La Commission a pris note de l'engagement des autorités allemandes quant au respect des limitations et exclusions d'aide, pour certains produits, prévues dans l'encadrement communautaire des aides nationales dans le secteur

**Date d'adoption:** 22. 9. 1993

**État membre:** France

**Numéro de l'aide:** NN 88/90

**Titre:** Aide à l'engraissement des bovins, sous forme de prêts spéciaux d'élevage (PSE)

**Objectif:**

— Consolider des prêts à court terme sans bonification, contractés par les éleveurs auprès d'établissements de crédit pour financer le premier troupeau de bovins destinés à la production de viande, par des prêts spéciaux d'élevage bonifiés

— Renforcer la structure de bilan des exploitations ayant récemment investi et se trouvant en phase de capitalisation dans un contexte de fragilité économique pour cette production

**Budget:** 400 millions de francs français

**Intensité du montant de l'aide:** Inférieure à 20 %

**Durée:** 1990

**Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, relative aux équipements de protection individuelle <sup>(1)</sup>, modifiée par les directives 93/68/CEE <sup>(2)</sup> et 93/95/CEE <sup>(3)</sup> du Conseil**

(93/C 345/05)

*Publication des titres et des références des normes harmonisées européennes au titre de la directive*

OEN <sup>(1)</sup>	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 136-10	Appareils de protection respiratoire — Masques complets pour utilisation particulière — Exigences, essais, marquage	1992
CEN	EN 137	Appareils de protection respiratoire — Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé — Exigences, essais, marquage	1993
CEN	EN 145-2	Appareils de protection respiratoire — Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit fermé, à oxygène comprimé pour utilisation particulière Partie 2: exigences, essais, marquage	1992
CEN	EN 148-3	Appareils de protection respiratoire — Filetages pour pièces faciales Partie 3: raccord à filetage M 45 x 3	1992
CEN	EN 169	Protection individuelle de l'œil — Filtres pour le soudage et les techniques connexes — Spécifications de transmission et utilisation recommandée	1992
CEN	EN 170	Protection individuelle de l'œil — Filtres pour l'ultraviolet — Spécifications de transmission et utilisation recommandée	1992
CEN	EN 171	Protection individuelle de l'œil — Filtres pour l'infrarouge — Spécifications de transmission et utilisation recommandée	1992
CEN	EN 250	Appareils respiratoires — Appareils de plongée autonomes à air comprimé et à circuit ouvert — Exigences, essais, marquage	1993
CEN	EN 341	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Descenseurs	1992
CEN	EN 344	Exigences et méthodes d'essais des chaussures de sécurité, des chaussures de protection et des chaussures de travail à usage professionnel	1992
CEN	EN 345	Spécifications de chaussures de sécurité à usage professionnel	1992
CEN	EN 346	Spécifications des chaussures de protection à usage professionnel	1992

<sup>(1)</sup> JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 276 du 9. 11. 1993, p. 11.

OEN (*)	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 347	Spécifications des chaussures de travail à usage professionnel	1992
CEN	EN 348	Vêtements de protection — Méthodes d'essais: détermination du comportement des matériaux au contact de petites projections de métal liquide	1992
CEN	EN 352-1	Protecteurs contre le bruit — Exigences de sécurité et essais Partie 1: serre-tête	1993
CEN	EN 352-2	Protecteurs contre le bruit — Exigences de sécurité et essais Partie 2: bouchons d'oreilles	1993
CEN	EN 353-1	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Antichutes mobiles Partie 1: antichutes mobiles sur support d'assurage rigide	1992
CEN	EN 353-2	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Antichutes mobiles Partie 2: antichutes mobiles sur support d'assurage flexible	1992
CEN	EN 354	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Longes	1992
CEN	EN 355	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Absorbeurs d'énergie	1992
CEN	EN 358	Équipement individuel de maintien au travail et de prévention contre les chutes de hauteur — Systèmes de maintien au travail	1992
CEN	EN 360	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Antichutes à rappel automatique	1992
CEN	EN 361	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Harnais d'antichute	1992
CEN	EN 362	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Connecteurs	1992
CEN	EN 363	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Systèmes d'arrêt des chutes	1992
CEN	EN 364	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Méthodes d'essais	1992
CEN	EN 365	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Exigences générales pour le mode d'emploi et pour le marquage	1992

OEN (*)	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 367	Vêtements de protection — Protection contre la chaleur et les flammes — Détermination de la transmission de chaleur à l'exposition d'une flamme	1992
CEN	EN 368	Vêtements de protection — Protection contre les produits chimiques liquides — Méthode d'essai: résistance des matériaux à la pénétration des liquides	1992
CEN	EN 369	Vêtements de protection — Protection contre les produits chimiques liquides — Méthode d'essai: résistance des matériaux à la perméation par des liquides	1993
CEN	EN 371	Appareils de protection respiratoire — Filtres anti-gaz AX et filtres combinés contre les composés à bas point d'ébullition — Exigences, essais, marquage	1992
CEN	EN 372	Appareils de protection respiratoire — Filtres anti-gaz SX et filtres combinés contre certains composés spécifiques désignés — Exigences, essais, marquage	1992
CEN	EN 373	Vêtements de protection — Évaluation de la résistance des matériaux à la projection de métal fondu	1993
CEN	EN 381-1	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main Partie 1: banc d'essai pour les essais de résistance à la coupure par une scie à chaîne	1993
CEN	EN 400	Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation — Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit fermé — Appareils d'évacuation à oxygène comprimé — Exigences, essais, marquage	1993
CEN	EN 401	Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation — Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit fermé — Appareils d'évacuation à oxygène chimique (KO <sub>2</sub> ) — Exigences, essais, marquage	1993
CEN	EN 403	Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation — Appareils filtrants avec cagoule, pour l'évacuation d'un incendie — Exigences, essais, marquage	1993
CEN	EN 405	Appareils de protection respiratoire — Demi-masques filtrants contre les gaz ou contre les gaz et les particules — Exigences, essais, marquage	1992
CEN	EN 412	Tabliers de protection lors de l'utilisation de couteaux à main	1993

(\*) OEN: Organismes européens de normalisation:

- CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, tél. (32 2) 519 68 11, télécopieur (32 2) 519 68 19,
- Ceneléc: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles, tél. (32 2) 519 68 71, télécopieur (32 2) 519 69 19,
- ETSI: BP 152, F-06561 Valbonne Cedex France, tél. (33) 92 94 42 12, télécopieur (33) 93 65 47 16.

## AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation dont la liste figure en annexe à la directive 83/189/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, modifiée par la décision 92/400/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>.
- La publication des références au *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- La Commission assure la mise à jour de la présente liste <sup>(3)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 55.

<sup>(3)</sup> JO n° C 44 du 19. 2. 1992, p. 13.

JO n° C 240 du 19. 9. 1992, p. 6.

---

## II

*(Actes préparatoires)*

## CONSEIL

## AVIS CONFORME N° 8/93

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 point c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, afin de permettre à la Commission d'octroyer une aide financière de 2 000 000 d'écus provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité CECA

(93/C 345/06)

Par lettre du 12 octobre 1993, la Commission des Communautés européennes a sollicité l'avis conforme du Conseil de l'Union européenne, au titre de l'article 55 paragraphe 2 point c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sur l'opportunité d'affecter les fonds provenant des prélèvements prévus à l'article 50 dudit traité à un programme de recherche communautaire sur le charbon dans le domaine de la technique minière.

Le Conseil a donné lors de sa 1 719<sup>e</sup> session tenue le 10 décembre 1993, l'avis conforme sollicité par la Commission.

*Par le Conseil**Le président*

M. WATHELET

## AVIS CONFORME N° 9/93

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 point c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, afin de permettre à la Commission d'octroyer une aide financière de 2 366 314 écus provenant des prélèvements prévus à l'article 50 dudit traité

(93/C 345/07)

Ces aides sont réparties comme suit:

- traitement des effluents liquides et gazeux 3 230 870 écus,
- décontamination des eaux industrielles 712 987 écus.

Par lettre du 12 novembre 1993, la Commission des Communautés européennes a sollicité l'avis conforme du Conseil de l'Union européenne, au titre de l'article 55 paragraphe 2 point c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sur l'opportunité d'affecter les fonds provenant des prélèvements prévus à l'article 50 dudit traité à un programme de recherche communautaire sur le charbon dans le domaine de l'utilisation du charbon.

Le Conseil a donné lors de sa 1 719<sup>e</sup> session tenue le 10 décembre 1993, l'avis conforme sollicité par la Commission.

*Par le Conseil**Le président*

M. WATHELET

## COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur <sup>(1)</sup>

(93/C 345/08)

COM(93) 626 final — COD 448

(Présentée par la Commission le 1<sup>er</sup> février 1993 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

1. Après le troisième considérant, les deux considérants suivants sont ajoutés:

«considérant que l'on s'accorde à reconnaître que l'évolution des transports dans la Communauté augmentera la pression exercée sur l'environnement; que, jusqu'à présent, les prévisions officielles de l'augmentation de la densité de la circulation ont été largement dépassées par la réalité; que, pour ces raisons, il est nécessaire d'imposer des normes d'émission très sévères pour tous les véhicules à moteur;

considérant que la Commission a lancé un programme européen sur les émissions, les carburants et la technologie des moteurs (*EPEFE*); que ce programme a été établi pour veiller à ce que, à l'avenir, les propositions de directive sur les émissions de polluants cherchent à arrêter les solutions les plus favorables, sur la base d'une évaluation des rapports coûts/bénéfices, tant pour le consommateur que pour l'économie; que

ce programme vise les contributions qui peuvent être apportées tant au niveau des véhicules qu'à celui des carburants;»

2. Après le sixième considérant, le considérant suivant est ajouté:

«considérant que, en raison de l'importance des phénomènes de pollution dus aux émissions des véhicules à moteur et de leur part dans la formation de l'effet de serre, il est nécessaire de réduire ces émissions, et particulièrement celles de CO<sub>2</sub>, conformément à l'engagement repris dans la convention-cadre sur les changements du climat signée à Rio en juin 1992; que la production de CO<sub>2</sub> est une conséquence inhérente de la combustion de carburants contenant du carbone; que la réduction des émissions de CO entraîne automatiquement une augmentation des émissions de CO<sub>2</sub>; que les émissions de CO<sub>2</sub> peuvent principalement être réduites par une réduction de la combustion des carburants; que cette réduction nécessite une amélioration de la conception des moteurs et des voitures et de la qualité des carburants;»

(<sup>1</sup>) JO n° C 56 du 26. 2. 1993, p. 34.

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des dessins et modèles**

(93/C 345/09)

COM(93) 344 final — COD 464

*(Présentée par la Commission le 3 décembre 1993)*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

- (1) considérant que les objectifs de la Communauté définis dans le traité comprennent l'établissement d'une union toujours plus étroite entre les peuples de l'Europe, le resserrement des relations entre les États appartenant à la Communauté ainsi que leur progrès économique et social par une action commune destinée à éliminer les barrières qui divisent l'Europe; que, à cette fin, le traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur et comporte l'élimination des entraves à la libre circulation des marchandises ainsi que la création d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée sur le marché commun; que le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection juridique des modèles et dessins industriels contribue à la réalisation de ces objectifs;
- (2) considérant que, à l'heure actuelle, les dessins ou modèles ne sont pas protégés dans tous les États membres par une législation spécifique et que, là où elle existe, la protection présente des caractéristiques différentes;
- (3) considérant que la disparité des protections juridiques des dessins ou modèles offertes par les législations des États membres a une incidence directe et négative sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur pour les produits incorporant des dessins ou modèles et que cette disparité fausse le jeu de la concurrence sur le marché intérieur;
- (4) considérant qu'il est donc nécessaire, pour le bon fonctionnement du marché intérieur, de prévoir une protection spécifique du dessin ou modèle dans tous les États membres et de rapprocher les législations des États membres relatives aux dessins ou modèles;
- (5) considérant qu'il importe en l'occurrence de tenir compte des solutions et des avantages que le régime communautaire du dessin ou modèle peut offrir aux entreprises désireuses d'acquérir des droits sur des dessins ou modèles;
- (6) considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder à un rapprochement total des législations des États membres sur les dessins ou modèles et qu'il suffit de limiter le rapprochement aux dispositions nationales qui ont l'incidence la plus directe sur le fonctionnement du marché intérieur; que les objectifs de ce rapprochement limité ne peuvent néanmoins pas être atteints de manière suffisante par les États membres agissant seuls;
- (7) considérant que, en conséquence, les États membres doivent garder toute liberté pour fixer les dispositions de procédure concernant l'enregistrement et la nullité des dessins ou modèles ainsi que les dispositions relatives aux effets de la nullité;
- (8) considérant que la présente directive n'exclut pas l'application aux dessins ou modèles de dispositions du droit des États membres ne portant pas sur la protection spécifique acquise par enregistrement, telles celles relatives aux dessins ou modèles non enregistrés, aux marques, aux brevets et modèles d'utilité, à la concurrence déloyale et à la responsabilité civile;
- (9) considérant que la réalisation des objectifs poursuivis par le marché intérieur dans le domaine des dessins ou modèles ne peut être entièrement réalisée qu'après une harmonisation plus poussée des législations des États membres sur le droit d'auteur applicables en l'espèce, en particulier des dispositions régissant le critère d'originalité; que, en attendant cette harmonisation plus poussée, il importe de consacrer le principe du cumul de la protection spécifique des dessins ou modèles par l'enregistrement et de la protection par le droit d'auteur, tout en laissant aux États membres la liberté de déterminer l'étendue de la protection par le droit d'auteur et les conditions auxquelles cette protection est accordée; qu'il est toutefois nécessaire d'abolir, dans les relations entre les États membres, toute disposition subordonnant la protection par le droit d'auteur à une condition de réciprocité dans le pays d'origine du dessin ou modèle, une telle condition étant contraire au principe de non-discrimination;

- (10) considérant que la réalisation des objectifs du marché intérieur exige que l'acquisition par l'enregistrement du droit sur un dessin ou modèle enregistré soit soumise à des conditions qui soient non seulement identiques dans tous les États membres mais aussi identiques à celles requises pour obtenir un dessin ou modèle communautaire enregistré; que, à cette fin, il est nécessaire d'arrêter une définition unitaire du concept de dessin ou modèle ainsi que des conditions de nouveauté et de caractère individuel que le dessin ou modèle enregistré doit remplir;
- (11) considérant que les produits semi-conducteurs ne doivent pas être exclus des produits dont l'apparence peut faire l'objet d'une protection au titre d'un dessin ou modèle au motif que les États membres ont pu recourir à la législation portant sur les dessins ou modèles pour transposer les dispositions de la directive 87/54/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs <sup>(1)</sup>.
- (12) considérant qu'il est fondamental, pour faciliter la libre circulation des produits, de faire en sorte que l'enregistrement d'un dessin ou modèle confère à son titulaire la même protection dans tous les États membres et que cette protection soit identique à celle conférée par le dessin ou modèle communautaire enregistré;
- (13) considérant, conformément aux dispositions applicables aux dessins ou modèles communautaires, que l'interopérabilité de produits de fabrications différentes ne devrait pas être entravée par l'extension de la protection aux dessins ou modèles des raccords mécaniques;
- (14) considérant que, toutefois, les dessins ou modèles des raccords mécaniques de produits modulaires peuvent constituer un élément important des caractéristiques innovatrices de produits modulaires et un atout précieux pour leur commercialisation, de sorte qu'ils doivent être admis à bénéficier de la protection;
- (15) considérant qu'il est fondamental pour le bon fonctionnement du marché intérieur d'unifier la durée de la protection conférée par les enregistrements nationaux des dessins ou modèles, conformément à la solution retenue pour le dessin ou modèle communautaire enregistré;
- (16) considérant que la protection juridique des dessins ou modèles peut, dans certains cas, permettre la création de monopoles pour des produits généraux et de marchés captifs en liant indûment le consommateur à un produit d'une fabrication bien précise et qu'il est donc nécessaire de prévoir une disposition autorisant la reproduction de dessins ou modèles appliquée à des parties de produits complexes à des fins de réparation dans des conditions tout à fait particulières;

- (17) considérant que les dispositions de la présente directive ne portent pas préjudice à l'application des règles de la concurrence en vertu des articles 85 et 86 du traité;
- (18) considérant que les motifs de refus de l'enregistrement dans les États membres qui soumettent les demandes à un examen sur le fond préliminaire à l'enregistrement et les motifs d'annulation du dessin ou modèle enregistré dans tous les États membres doivent être énumérés de manière exhaustive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «dessin ou modèle»: l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent les caractéristiques spécifiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme ou des matériaux du produit lui-même ou de son ornementation;
- b) «produit»: tout article industriel ou artisanal, y compris les parties conçues pour être assemblées en un article complexe, des ensembles ou des compositions d'objets, des emballages, des présentations, des symboles graphiques et des caractères typographiques, à l'exclusion, toutefois, des programmes d'ordinateur.

*Article 2*

La présente directive s'applique:

- a) aux enregistrements de dessins ou modèles auprès des services centraux de la propriété industrielle des États membres;
- b) aux enregistrements de dessins ou modèles auprès du bureau Benelux des dessins ou modèles;
- c) aux enregistrements de dessins ou modèles effectués en application d'un accord international produisant ses effets dans un État membre;
- d) aux demandes d'enregistrement de dessins ou modèles visés aux points a), b) et c).

*Article 3*

1. Par l'enregistrement, les États membres protègent les dessins ou modèles dès l'enregistrement en conférant des droits exclusifs sur ceux-ci conformément aux dispositions de la présente directive.
2. La protection d'un dessin ou modèle n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel.
3. Le dessin ou modèle d'un produit qui constitue une partie d'un article complexe n'est considéré comme nouveau et présentant un caractère individuel que dans la mesure où le dessin ou modèle appliqué à la partie en tant que telle remplit les conditions de nouveauté et de caractère individuel.

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1987, p. 36.

*Article 4*

1. Un dessin ou modèle est considéré comme nouveau si, à la date de la demande d'enregistrement ou à celle de priorité, si une priorité a été revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques spécifiques ne diffèrent que par des détails insignifiants.

2. Un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public s'il a été publié après enregistrement ou autrement, exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière. Toutefois, il n'est pas réputé avoir été divulgué au public s'il a seulement été divulgué à un tiers sous des conditions explicites ou implicites de secret.

*Article 5*

1. Un dessin ou modèle est réputé présenter un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de manière significative de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle visé au paragraphe 2.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, sont pris en considération les dessins ou modèles qui:

a) forment l'objet d'une exploitation commerciale sur le marché, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, à la date de présentation de la demande d'enregistrement ou à la date de priorité si une priorité a été revendiquée,

ou

b) ont été publiés comme dessins ou modèles communautaires enregistrés ou comme enregistrements de dessins ou modèles de l'État membre en question et dont la durée de protection n'a pas expiré à la date de présentation de la demande d'enregistrement ou à la date de priorité si une priorité a été revendiquée.

3. L'appréciation du caractère individuel se fonde en principe davantage sur les caractéristiques communes que sur les différences et il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.

*Article 6*

1. Lorsqu'un dessin ou modèle, dont la protection est revendiquée par la voie d'un enregistrement dans un État membre, a été divulgué au public par le créateur ou son ayant droit ou par un tiers sur la base d'informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant droit ou encore à la suite d'une conduite abusive à l'égard du créateur ou de son ayant-droit, pendant la période de douze mois précédant la date de présentation de la demande d'enregistrement ou la date de priorité si une priorité est revendiquée, il n'est pas tenu compte de cette divulgation pour l'application des articles 4 et 5.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque l'objet de la divulgation abusive est un dessin ou modèle qui a donné lieu à un dessin ou modèle communautaire enregistré ou à l'enregistrement d'un dessin ou modèle dans l'État membre concerné.

*Article 7*

1. L'enregistrement d'un dessin ou modèle ne confère pas de droits dans la mesure où la réalisation d'une fonction technique ne laisse aucune liberté en ce qui concerne des caractéristiques arbitraires de l'apparence du produit.

2. L'enregistrement d'un dessin ou modèle ne confère pas de droits dans la mesure où le dessin ou modèle doit être nécessairement reproduit dans sa forme et ses dimensions exactes pour que le produit qui l'incorpore ou auquel il est appliqué puisse être assemblé ou raccordé mécaniquement avec un autre produit.

3. Par dérogation au paragraphe 2, l'enregistrement confère des droits sur un dessin ou modèle répondant aux conditions énoncées aux articles 4 et 5 et dont l'objet est de permettre l'assemblage ou la connexion simultanés d'une pluralité ou d'un nombre indéfini de produits identiques ou interchangeables l'un avec l'autre au sein d'un système modulaire.

*Article 8*

L'enregistrement d'un dessin ou modèle ne confère pas de droits lorsque son exploitation ou sa publication est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

*Article 9*

1. La protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle s'étend à tout dessin ou modèle qui produit sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale significativement similaire.

2. L'appréciation de l'étendue de la protection se fonde en principe davantage sur les caractéristiques communes que sur les différences et il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.

*Article 10*

Par l'enregistrement, un dessin ou modèle qui remplit les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 est protégé pendant une période de cinq ans à compter de la date de présentation de la demande d'enregistrement. La durée de la protection est susceptible d'être prorogée par périodes de cinq ans jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans à compter de la date de présentation de la demande.

*Article 11*

1. L'enregistrement ne peut être refusé ou, si le dessin ou modèle a été enregistré, la nullité ne peut être prononcée que dans l'un des cas suivants:

- a) si le dessin ou modèle ne remplit pas les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2;
- b) pour autant que ses caractéristiques spécifiques techniques ou d'interconnexion ne puissent pas être protégées conformément à l'article 7 paragraphes 1 ou 2;
- c) pour autant que son exploitation ou sa publication soit contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
- d) si le demandeur ou le titulaire de l'enregistrement ne possède pas le droit au dessin ou modèle conformément à la législation de l'État membre concerné.

2. Un enregistrement peut être déclaré nul si un dessin ou modèle antagoniste qui a fait l'objet d'une divulgation au public après la date de présentation de la demande d'enregistrement ou après la date de priorité, si une priorité a été revendiquée, est protégé à partir d'une date antérieure à cette date par un dessin ou modèle communautaire enregistré, par l'enregistrement d'un dessin ou modèle dans l'État membre concerné ou par une demande d'obtention de l'un ou l'autre de ces droits.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, tout État membre peut prévoir que des motifs de refus d'enregistrement ou de nullité, valables dans cet État avant la date d'entrée en vigueur des dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, sont applicables aux enregistrements de dessins ou modèles pour lesquels une demande a été introduite antérieurement à cette date.

#### Article 12

1. Par l'enregistrement, un dessin ou modèle confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser le dessin ou modèle et d'interdire à tout tiers n'ayant pas son consentement d'utiliser un dessin ou modèle compris dans l'étendue de la protection conférée par l'enregistrement. Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation d'un produit qui incorpore le dessin ou modèle ou auquel celui-ci s'applique, ainsi que l'importation, l'exportation ou le stockage du produit aux fins précédentes.

2. Pour autant que, en vertu de la législation d'un État membre, les actes visés au paragraphe 1 n'aient pas été interdits avant la date d'entrée en vigueur des dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, les droits conférés par l'enregistrement du dessin ou modèle ne peuvent être invoqués pour empêcher la poursuite de tels actes.

#### Article 13

1. Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle dès l'enregistrement ne s'étendent pas:

- a) aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;

- b) aux actes accomplis à des fins expérimentales;

- c) aux actes de reproduction à des fins d'illustration ou d'enseignement de l'esthétique industrielle, pour autant que ces actes soient compatibles avec les pratiques commerciales loyales, ne portent pas indûment préjudice à l'exploitation normale du dessin ou modèle et que la source soit indiquée.

2. En outre, les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'étendent pas:

- a) aux équipements à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans un autre pays lorsqu'ils pénètrent temporairement sur le territoire de l'État membre concerné;
- b) à l'importation, dans cet État membre, de pièces détachées et d'accessoires aux fins de la réparation de ces véhicules;
- c) à l'exécution de réparations sur ces véhicules.

#### Article 14

Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne peuvent pas être exercés à l'encontre de tiers qui, trois ans au moins après la date de la première mise sur le marché d'un produit qui incorpore le dessin ou modèle ou auquel le dessin ou modèle est appliqué, utilisent ce dessin ou modèle conformément à l'article 12, à condition que:

- a) le produit qui incorpore le dessin ou modèle ou auquel le dessin ou modèle est appliqué soit une partie d'un produit complexe dont l'apparence conditionne le dessin ou modèle protégé;
- b) cette utilisation ait pour but de permettre la réparation du produit complexe de manière à restaurer son apparence initiale;
- c) le public ne soit pas induit en erreur sur l'origine du produit utilisé pour la réparation.

#### Article 15

Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'étendent pas aux actes portant sur un produit auquel s'applique ou qui incorpore un dessin ou modèle compris dans l'étendue de la protection ou auquel un dessin ou modèle s'applique, lorsque le produit a été mis dans le commerce, sur le territoire de la Communauté, par le titulaire de l'enregistrement ou avec son consentement.

#### Article 16

La nullité de l'enregistrement d'un dessin ou modèle peut être prononcée même après extinction du droit ou renonciation à ce droit.

*Article 17*

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions de droit communautaire ou de l'État membre concerné applicables dans la Communauté et dans les États membres aux dessins ou modèles non enregistrés, aux marques et autres signes distinctifs, aux brevets et modèles d'utilité, aux caractères typographiques, à la responsabilité civile et à la concurrence déloyale.

*Article 18*

1. Dans l'attente d'une harmonisation plus poussée des législations nationales sur le droit d'auteur, les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un enregistrement dans ou pour un État membre, conformément aux dispositions de la présente directive, bénéficient également de la protection accordée par la législation sur le droit d'auteur de cet État à partir de la date à laquelle le dessin ou modèle a été créé ou fixé sous une forme quelconque, indépendamment du nombre de produits dans lesquels il est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué et indépendamment de la possibilité de dissocier ce dessin ou modèle de ces produits. L'étendue et les conditions d'obtention de cette protection, y compris le degré d'originalité requis, sont déterminées par chaque État membre.

2. Dans l'attente d'une harmonisation plus poussée des législations nationales sur le droit d'auteur, chaque

État membre accepte de protéger, en application de sa législation sur le droit d'auteur, un dessin ou modèle qui a fait l'objet d'un enregistrement dans ou pour cet État et qui remplit les conditions requises par cette législation même si, dans un autre État membre qui est le pays d'origine du dessin ou modèle, ce dernier ne réunit pas les conditions voulues pour bénéficier de la protection prévue par la législation de cet État sur le droit d'auteur.

*Article 19*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 octobre 1996.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 20*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Phare — Équipement de recherche

## Appel d'offres

(93/C 345/10)

**Titre et n° du projet**

Programme HU 9112-HVE-1 - Équipement de grande valeur (Infrastructure de recherche)

**1. Participation et origine**

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de la Communauté économique européenne, de l'Albanie, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la république slovaque, de la Slovénie et de la république tchèque.

Les fournitures offertes doivent être originaires des États susmentionnés.

**2. Objet**

Fourniture en 13 lots de l'équipement suivant:

Lot 1) n° 060, spectromètre RMN multinucléaire de champ élevé (Budapest),

n° 198, renforcement du spectromètre RMN de 500 MHz en version à 3 canaux à large bande (Debrecen),

n° 518, spectromètre RMN pour recherche dans le domaine de la chimie, de la biologie, de la médecine et de la pharmacie (Szeged),

lot 2) n° 094, oscillateur/amplificateur laser YA 6 à verrouillage passif/actif de mode (Szeged),

lot 3) n° 125, cytomètre à flux analytique à 5 paramètres pour recherche clinique et routine (Pecs),

lot 4) n° 133, système combiné de photométrie et d'imagerie par fluorescence (Budapest),

lot 5) n° 152, spectromètre vibratoire intégré polyvalent à usage partagé (Szeged),

lot 6) n° 172, spectromètre de masse à gaz rare, à analyseur statique, travaillant sous vide (Debrecen),

lot 7) n° 226, système informatique de grande puissance; oscillateur laser et système amplificateur (Budapest),

lot 8) n° 295, unité de mesure d'ions à membrane plasmique (Budapest),

lot 9) n° 344, système complet d'analyse de structures comprenant un microscope électronique à balayage, un appareil de microanalyse à rayons X, un diffractomètre à rayons X et un dispositif de pulvérisation (Budapest),

lot 10) n° 388, spectromètre à fluorescence, à rayons X et à réflexion totale (Budapest),

lot 11) n° 434, système de séquençage de protéines pour la recherche biochimique et biomédicale (Debrecen),

lot 12) n° 478, système d'imagerie confocale à balayage laser (Szeged),

lot 13) n° 487 - ordinateur d'imagerie graphique et de visualisation pour physique des hautes énergies, astrophysique et science de l'espace (Budapest).

**3. Dossier d'appel d'offres**

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu gratuitement auprès de:

a) National Committee for Technological Development (OMFGB), Department of International Relations, Mr T. Boromisza, Phare PIU, Szervita tér 8, room 422, HU-1374 Budapest, tél. (36 1) 117 31 44, télécopieur (36 1) 266 08 02.

b) Commission des Communautés européennes, DG I, service opérationnel Phare, (à l'attention de M. A. Gribben, SC 29 - 2/47), 200 rue de la Loi, B-1049 Bruxelles, télécopieur (32 2) 299 16 66.

c) Bureaux dans la Communauté:

D-53113 Bonn, Zitelmannstraße 22 [Tel. (49) 228 53 00 90; Telefax (49) 22 85 30 09 50],

NL-2594 AG Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151 [tel. (31-70) 379 88 11; telefax (31-70) 379 78 78],

L-2920 Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi [tél. (352) 43 01 1; télécopieur (352) 43 01 44 33],

F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tél. (33) 1 40 63 38 38; télécopieur (33) 1 45 56 94 17],

I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 678 97 22; telefax (39-6) 679 16 58],

DK-1787 København V, Dansk Industri, Projekt- og Licitationskontoret, afd. EMI [tlf. (45) 33 77 33 77; telefax (45) 33 77 33 00],

UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate [tel. (44) 71 973 19 92; facsimile (44) 71 973 19 00/19 10],

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street [tel. (353) 1 71 22 44; facsimile (353) 1 71 26 57],

GR-10674 Athens, Vassilissis Sofias 2 [τηλ. (30) 1 724 39 82, τηλεφάξ (30) 1 724 46 20],

E-28001 Madrid, calle de Serrano, 41, 5a planta [tel. (34-1) 435 17 00, 435 15 28; telefax (34-1) 576 03 87, 577 29 23],

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10º [tel. (351) 1 54 11 44; telefax (351) 1 55 43 97].

#### 4. Offres

Les offres doivent parvenir au plus tard le 14. 2. 1994 (17.00), heure locale, au: National Committee for Technological Development (OMFB), Department of International Relations, Mr T. Boromisza, Phare PIU, Szervita tér 8, room 422, HU-1374 Budapest.

Elles seront ouvertes en séance publique le 16. 2. 1994 (11.00), heure locale, au: National Committee for Technological Development (OMFB), Department of International Relations, Mr T. Boromisza, Phare PIU, Szervita tér 8, room 422, HU-1374 Budapest.